

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DECEMBRE 2016 - 20 h 30



L'an deux mille seize, le vingt décembre, à vingt heures trente, Le Conseil Municipal, dûment convoqué par courrier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRONESTI, Maire.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Mercedes PLATON – Nanny HOFLAND- Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Marie-Thérèse ESPARRE – Pascale PRAT – Nathalie GOMEZ – Béatrice IOUALALEN - Antonella VIACAVA – Elisabeth TROTABAS – Martine ESCOFFIER – Florian ANTONUCCI – Virginie MASSON - Claire MICOLON DE GUERINES – Jean-Pierre LANNE-PETIT

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude NOEL à Jean-Marie ROSIER – Patrick IZQUIERDO à Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT à Nanny HOFLAND – Yannick MESTRE à Corinne PALOMARES – Pierre LAGUERRE à Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie BORDESSOULLES à Claire MICOLON DE GUERINES

ABSENTS excusés : Edouard PETIT – Isabelle DANIEL – Sylvain ETOURNEAU – Eva BOURBOUSSON

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte.

Il propose de désigner Antonella VIACAVA comme secrétaire de séance.
Antonella VIACAVA est élue à l'unanimité.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance tel qu'il a été communiqué dans les délais et formes réglementaires :

- 1°) Désignation du Secrétaire de Séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2016
- 3°) Ordre du jour de la séance
- 4°) Informations du Maire
- 5°) PLU – Bilan de la concertation - Arrêt du Plu
- 6°) Modification simplifiée n°3 du POS de la commune – Approbation
- 7°) Modification du dossier de réalisation de la ZAC des Rompudes – Approbation (Annexe 1)
- 8°) Acquisition parcelle – Mme TRONCARD
- 9°) Convention – Contournement Poids Lourd (Annexe 2)
- 10°) Approbation convention EPF (Annexe 3)

- 11°) Décision modificative – Budget Eau - M49
 - 12°) Garantie d'emprunt – Réhabilitation logements Résidence la Lionne
 - 13°) Garantie d'emprunt – rénovation Logements Résidences la Grave
 - 14°) Budget principal 2017 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.
 - 15°) Budget annexe 2017 - Eau (M49): Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement
 - 16°) Budget annexe 2017 – Assainissement (M49): Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement
 - 17°) Dissolution du syndicat intercommunal du collège d'Aramon – Répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres (annexe 4)
 - 18°) Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable
 - 19°) Rapport sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement
 - 20°) Communauté de communes du pont du Gard – Modification des statuts (annexe 5)
 - 21°) Accès au centre de loisirs pour les habitants de Domazan, Estézargues, Fournès et Théziers : Convention avec les communes (annexe 6)
 - 22°) Convention de partenariat entre le service jeunesse et l'EHPAD H. GRANET (annexe 7)
 - 23°) Mise en place d'une démarche de prévention basée sur la rédaction du document unique et demande de subvention du Fonds National de Prévention
 - 24°) Comité de jumelage avec la commune de VANATORI – Désignation des membres du Conseil Municipal
- Après le rappel de l'ordre du jour, M. le Maire soumet le PV de la séance au vote.

2 °) APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2016

**L'Assemblée, Après en avoir délibéré à l'unanimité.
Adopte le PV du 8 novembre 2016**

4 °) INFORMATIONS DU MAIRE

- Démission de Fabien Malot

Le Maire remercie Fabien MALOT au nom du Conseil Municipal pour ces 3 années de collaboration au sein du conseil et plus particulièrement au service communication. Il sera remplacé par Isabelle DANIEL, excusée pour son absence ce soir.

- Alerte météo

Le PCS ainsi que la cellule de crise ont été mis en œuvre.

Celle nouvelle alerte a permis de reprendre le dossier « risque » et de l'aborder réellement. Le Maire remercie les élus mais également les services qui ont collaboré afin d'apporter un certain nombre d'éléments administratifs et notamment sur le système d'alerte.

Le Maire rappelle que la commune est en capacité de gérer une cellule de crise. Cela a été démontré le 9 décembre dernier lors d'un exercice PPI Sanofi. La commune est en capacité de donner l'alerte en temps et en bonne et due forme.

Le PCS doit prendre en compte l'ensemble des risques majeurs. Il va évoluer de façon à ce qu'en 2017, il puisse apporter toutes les réponses dans tous les risques confondus ainsi que sur l'organisation.

- Animation Noël – 16-17 et 18 décembre

A l'initiative du centre de loisirs et du Conseil Municipal Jeune, une animation a été organisée. Celle-ci a connu un grand succès. Le Maire remercie le personnel et parallèlement les élus impliqués.

M. LANNE-PETIT fait remarquer que la commission associations et jeunesse ne s'est jamais réunie.

- EDF

Le 27 janvier prochain aura lieu la signature de la charte sur le développement économique. Cette charte sera actée par la Région, le Département, l'Etat, EDF, la CCPG et la commune.

Les projets qui seront mis en mouvement afin de revitaliser le site devront respecter la charte. La discrétion est un élément à respecter.

Betty TROTRABAS souhaite être présente et être informée de l'évolution et du devenir de ce site.

Pascale PRAT précise que Betty s'interroge sur le nombre de familles qui pourrait potentiellement s'installer sur la commune et sur l'impact que cela aurait sur les écoles.

Le Maire clôture les informations et exprime son soutien à Jean-Claude NOEL qui est hospitalisé.

Avant de donner la parole à M. BARDET pour le premier point, le Maire souhaite rappeler la philosophie du PLU. C'est un projet qui marque, pour les années à venir, l'évolution de la commune sur le plan urbanistique et environnemental. Le PLU remplacera le POS devenu aujourd'hui obsolète au vu de nombreuses lois.

La commune d'Aramon est divisée en secteurs :

- Nord : les collines
- Sud : le Rhône
- D'Est en Ouest : la Plaine (de la Vernède à la route de Montfrin)

Notre village s'est construit autour du cœur patrimonial. Des antennes se sont construites autour selon les besoins.

Aujourd'hui, le POS va être transformé en PLU. C'est une obligation légale. La commune a anticipé cette évolution. Le PLU tiendra compte d'un certain nombre de points précis que M. BARDET présentera.

Le Maire rappelle que la commune a subi des inondations en 2002, ce qui laisse peu de capacité à développer. Il faut réfléchir intelligemment au développement de la commune pour apporter des réponses sur l'habitat et l'économie en respectant les lois (SRU, grenelle 1 et 2, ALUR, PPRI)

Le Maire remercie M. BARDET, les élus ainsi que les services pour le travail accompli durant 7 ans et demande à M. BARDET de présenter le PLU.

5°) PLU – Bilan de la concertation – Arrêt du PLU

M. BARDET prend la parole et annonce que c'est avec une certaine émotion qu'il présente le PLU. Il ajoute que ce n'est pas uniquement le fruit de son travail mais le travail d'une équipe constituée d'élus de la majorité et de la minorité lors du mandat précédent et lors de ce mandat. Il remercie également toutes les personnes qui se sont intéressées aux travaux de la commission et aux rencontres avec les PPA ainsi que leur participation aux réunions publiques.

Avant de présenter le PLU, il présente le bilan de la concertation.

Le PLU est un travail fait en concertation avec les élus mais aussi avec la population au fil de diverses réunions, ateliers, etc...

Par délibération, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de la révision du Plan d'Occupation des Sols. Il a été décidé les modalités de la concertation.

En 2015, l'outil de concertation qui était la commission extramunicipale a été remplacé par la consultation de la population au travers d'ateliers thématiques (2 séries de 3 ateliers). Ce nouvel outil a porté ses fruits car la participation a été importante et diverse.

M. BARDET présente le PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain dite (« SRU ») du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » (dite loi « UH ») du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « Grenelle 1 »).

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « ENE » ou « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application ;

Vu la loi n°2014-366 d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») du 27 mars 2014 ;

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture (notamment dans sa modification de la loi ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu le décret n°2015-1783 d 28 décembre 2015 et notamment son paragraphe VI ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2009 prescrivant la révision générale du Plan d'occupation des Sols et sa conversion en PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat d'orientation générale du projet d'aménagement et de développement durable(PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 17 mai 2011 ;

Vu le débat d'orientation générale du projet d'aménagement et de développement durable(PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2015 modifiant la délibération du 21 janvier 2009 et notamment les modalités de la concertation ;

Vu le projet de révision du PLU devant être arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation ci-annexé ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricole conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet PLU est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'urbanisme a été approuvée par délibération, le 21 janvier 2009

Il rappelle que le bureau d'études CYCLADES GIE – 735 Rue du lieutenant Parayre 13 290 AIX EN PROVENCE a été désigné pour mener à bien le dossier du projet PLU.

M. le Maire rappelle également les objectifs de la commune ainsi que les grandes orientations du futur PLU qui ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal lors de sa séance du 17 mai 2011 puis à l'occasion de la séance du 18 décembre 2012. Le PADD avait fait l'objet d'une présentation préalable auprès des personnes publiques associées et des citoyens lors de deux réunions tenues le 21 février 2011.

Il rappelle aussi les modalités de concertation qui ont été arrêtés par délibération du 21 janvier 2009 et modifiées ensuite par la délibération du 24 juin 2015, à savoir :

- La consultation de la population par des réunions publiques selon un calendrier précis et une large information
- L'information par voie de presse et d'affichage et par bulletin municipal ;
- Par la mise à disposition de documents et de plans avec un cahier de remarques
- Par des rencontres avec les élus : maire, adjoints et conseillers.

A ces modalités de concertation, se sont ajoutés l'organisation de réunions de travail en présence d'un comité de pilotage constitués de personnes publiques associées, d'élus et d'agents municipaux.

De même, des ateliers thématiques ont eu lieu en mairie, au cours de l'année 2010 et 2013 à savoir :

- Deux ateliers « développement urbain durable » qui se sont déroulés les 09/10/2010 et 16/09/2013 en présence du Bureau d'études, de Monsieur le Maire et des élus intéressés. Ces ateliers étaient ouverts à tous. La Commune avait communiqué largement par une publication sur le bulletin communal « le Tambourin » et par le biais du site internet www.aramon.fr. Les documents présentés ainsi que les comptes rendus sont toujours consultables sur le site internet de la commune.

- Deux ateliers « patrimoine paysager » qui se sont déroulés les 09/10/2010 et 06/05/2013 en présence du Bureau d'études, de Monsieur le Maire et des élus intéressés. Ces ateliers étaient ouverts à tous. La Commune avait communiqué largement par une publication sur le bulletin communal « le Tambourin » et par le biais du site internet www.aramon.fr. Les documents présentés ainsi que les comptes rendus sont toujours consultables sur le site internet de la commune.

- Deux ateliers « Equilibre entre population et emplois » qui se sont déroulés les 09/10/2010 et 19/06/2013 en présence du Bureau d'études, de Monsieur le Maire et des élus intéressés. Ces ateliers étaient ouverts à tous. Etaient notamment présents, les acteurs économiques de notre territoire.

- La Commune avait communiqué largement par une publication sur le bulletin communal « le Tambourin » et par le biais du site internet www.aramon.fr. Les documents présentés ainsi que les comptes rendus sont toujours consultables sur le site internet de la commune.

- Un atelier « Agriculture » qui s'est déroulé en présence de Monsieur le Maire et des élus intéressés. Cet atelier était ouvert aux agriculteurs de la collectivité et a donné lieu préalablement et postérieurement à des visites sur site avec les acteurs.

L'information auprès de la population a été renforcée par plusieurs articles dans le Tambourin annonçant les différentes étapes franchies par le projet de PLU ainsi que par la mise à disposition de nombreux éléments sur le site internet de la commune encore consultables aujourd'hui :

- Présentation de la procédure d'élaboration du PLU et de son contenu
- Rétrospectives sur les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 avec notamment les étapes franchies par le projet PLU
- La présentation du diagnostic et du PADD
- Le PADD
- Les documents supports aux ateliers thématiques et leurs comptes rendus

La présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation préalable à la révision du POS et d'arrêter le projet du PLU de la commune d'Aramon. En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, doit être tiré et en application de l'article L.153-14 dudit code, le projet de révision doit être arrêté par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise enfin que le projet de PLU présenté n'a pas pu anticiper les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 28 décembre 2015 relatif à la Modernisation du contenu des PLU, compte tenu de la nécessité d'approuver le PLU avant le 27 mars 2017, le POS devenant caduc à cette date.

Cependant aux termes du paragraphe VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision ; ma modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Après avoir pris connaissance du bilan de la concertation et du projet PLU, La question est soumise au vote.

| | |
|---------------|----|
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 4 |
| Pour : | 19 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres
(Abstentions : JP LANNE PETIT – C. MICOLON DE GUERINÈS – M. BORDESSOULLES – P. LAGUERRE)

TIRE le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération. Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée dans ce bilan, il est jugé favorable ;

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération ; projet qui contient notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le rapport de présentation, le plan de zonage, le règlement d'urbanisme et ses annexes ;

PRECISE que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- A l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux personnes qui ont demandé à être consultée ;
- A l'autorité environnementale
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

AUTORISE le Maire à signer les pièces d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

HABILITE le Maire à poursuivre la procédure jusqu'au caractère exécutoire du Plan Local d'Urbanisme

DIT que le dossier définitif du projet de révision tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Claire MICOLON DE GUERINES ajoute qu'elle est très admirative du travail produit pour y avoir participé mais le PLU n'est pas terminé, il peut encore évoluer.

Betty TROTABAS est gênée par le vote de la minorité qui est souvent opposée même si les dossiers ne le méritent pas.

Jean-Pierre LANNE-PETIT indique que depuis 2014, la minorité n'a pas voté systématiquement « contre ». Il ajoute que bien souvent ils ne sont pas informés ou n'ont pas tous les éléments et que par conséquent, ils s'abstiennent.

Après cet échange, le Maire reprend la parole et annonce le point 6 et le point 7 qui sont liés.

Lors du dernier conseil municipal, il a été adopté une délibération consistant à mettre en œuvre la 3^{ème} modification simplifiée du POS. Aujourd'hui, cette délibération est opposable car la concertation avec les personnes publiques associées a eu lieu. Trois remarques ont été notifiées mais sans avis négatif.

Cette modification concerne la ZAC des Rompudes. La ZAC est composée de différentes zones en matière d'aménagement. Des zones orientées en aménagement individuel, d'autres en collectif, d'autres en service, etc...

Il s'avère que la zone dite de service et plus précisément la zone hôtelière avait un droit à construire d'une superficie de 5 000 m² de SHON. Une réflexion a été menée sur cette zone hôtelière par rapport au manque de logements sur la commune.

Il a donc été pris en 2015 une délibération pour la 6^{ème} modification afin de changer la destination de la zone de service hôtelier en zone d'habitat.

Cette 3^{ème} modification simplifiée permettra de redistribuer la surface de droit à construire afin de permettre de valider le projet d'une quarantaine de logements.

Cette zone représente toujours un équilibre financier non négligeable pour la collectivité.

Le Maire ajoute des précisions sur le point 7 en indiquant que la modification du dossier de réalisation de la ZAC des rompudes permettra de modifier le zonage, d'attribuer des droits à construire mais parallèlement il faut également porter une attention particulière sur le règlement de la ZAC tel qu'il est aujourd'hui.

6°) MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU POS DE LA COMMUNE – APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L 153-48 et R 153-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du 19 septembre 1984 ; la deuxième révision le 17 mai 1995, la cinquième révision simplifiée le 16 décembre 2009, la cinquième modification le 27 avril 2010, la deuxième modification simplifiée le 17 mai 2011,

Vu la révision et les différentes procédures d'urbanisme dont la dernière, la modification n°6 du Plan d'Occupation des sols de la commune d'Aramon approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2015.

Vu la délibération du 8 novembre 2016, prescrivant la modification simplifiée n°3 du POS et définissant les modalités de la mise à disposition du dossier à la population,

Vu la mise à disposition à la population du 18 novembre au 19 décembre 2016, du projet de modification simplifiée du POS et ouverture d'un registre de recueil d'observations du public à la Mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel / Service d'Urbanisme (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00) ainsi que sur le site internet www.aramon.fr

RAPPELANT les motifs qui rendent nécessaires la modification simplifiée du POS :

- Créer le secteur INAd à la place d'une partie du secteur INAa et INAb, pour autoriser le projet d'une quarantaine de logements individuels groupés tout en modifiant à la marge les règles de hauteur sans modifier le concept des urbanistes de la ZAC.

- Réaffecter les superficies de planchers autorisés entre les différents secteurs de la ZAC (INAa, INAb, INAc, INAm et création d'un secteur INAd) entraînant une légère augmentation des droits à construire à vocation d'habitat sans faire augmenter de plus de 20 % les droits à construire de la ZAC,

INFORME que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 s'est déroulée aux dates et heures convenues.

L'information du public sur la procédure et la mise à disposition a été assurée par voie de presse, affichage en mairie et sur le site internet de la mairie.

Aucune remarque n'a été consignée dans le registre tenu à disposition du public.

INFORME que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées : 3 personnes publiques ont répondu, 3/3 avis favorables (C.C.I., S.C.O.T. Uzège Pont du Gard, Chambre d'Agriculture)

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée est prêt à être approuvé, tel qu'il a été mis à disposition du public et joint à la délibération.

La question est soumise au vote

Contre : 0
 Abstentions : 0
 Pour : 23

Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres

APPROUVE la modification simplifiée n°3 du POS ;

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- A compter de la transmission complète au représentant de l'Etat,
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées

7°) Modification du dossier de réalisation de la ZAC des Rompudes - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 311-7, R 311-9 et R 311-5 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du 19 septembre 1984 ; la deuxième révision le 17 mai 1995, la cinquième révision simplifiée le 16 décembre 2009, la cinquième modification le 27 avril 2010, la deuxième modification simplifiée le 17 mai 2011,

Vu la révision et les différentes procédures d'urbanisme dont la dernière, la modification n°6 du Plan d'Occupation des sols de la commune d'Aramon approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2015,

Vu la délibération du 8 novembre 2016, prescrivant la modification simplifiée n°3 du POS et définissant les modalités de la mise à disposition du dossier à la population.

Vu l'approbation du dossier de création de la ZAC des Rompudes en 2004

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC des Rompudes en 2006.

Vu le programme des équipements publics,

Vu le cahier des charges de cession des terrains et notamment son cahier des prescriptions architecturales et paysagères,

Vu le dossier de réalisation modifié annexé à la présente

RAPPELANT les motifs qui rendent nécessaires la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Rompudes :

- Le projet de résidence hôtelière a été abandonné au profit d'un projet d'habitat groupé.

- L'évolution de la ZAC montre une densification plus forte que prévue. Dans les secteurs d'habitat collectif, près de 5 000 m² de superficie de plancher ont été urbanisés alors même que la construction d'une résidence de logements sociaux de 1500 m² de superficie de plancher doit être réalisée (20 à 25 logements sociaux).

Les secteurs d'habitat groupé ont suivi la même évolution et le dernier projet d'habitat groupé prévoit la construction de 4 000m² de surfaces de plancher (30 à 40 logements). A contrario l'habitat individuel a consommé moins de superficie de plancher que prévu.

En parallèle à la modification simplifiée n°3, il est donc nécessaire d'adapter le programme global des constructions et le cahier des prescriptions architecturales et paysagères du cahier des charges de cession des terrains pour permettre l'évolution de la ZAC et la finalisation de celle-ci.

Il s'agit ici d'une adaptation mineure sans impact supplémentaire puisque la vocation principale reste l'habitat et la superficie de plancher maximale est même diminuée. Les surfaces de plancher non consommées en services et en habitat individuel sont suffisantes pour les réaffecter aux besoins de l'habitat collectif et de l'habitat groupé.

Au vu de ce qui est exposé ci-dessus et du dossier de modification du dossier de réalisation transmis avec la convocation,

Le Maire propose :

- D'approuver le dossier de réalisation modifié de la ZAC des Rompudes jointes à la présente délibération et le cahier de prescriptions architecturales et paysagères du cahier des charges de cession des terrains.
- De faire procéder à toutes les mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme.

La question est soumise au vote

| | |
|---------------|----|
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Pour : | 23 |

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres

APPROUVE la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Rompudes et les modifications apportées au cahier de prescriptions architecturales et paysagères du cahier des charges de cession des terrains.

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- A compter de la transmission complète au représentant de l'Etat,
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées

8°) Acquisition d'une parcelle à Mme Christelle TRONCARD

Le Maire précise que cette délibération annule et remplace celle du 8 novembre 2016 portant le même objet car le propriétaire de la parcelle n'est plus le même (Mme Christelle TRONCARD à la place de Francine TRONCARD).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2241-1, L.1311-10;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières et leur montant,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu qu'avant toute acquisition ou vente par les collectivités territoriales, une demande d'avis des services fiscaux doit être faite dès lors que l'opération projetée dépasse le seuil de 75 000 € fixé par l'autorité compétente, Considérant qu'après entente amiable, le montant de cette acquisition ne dépasse pas ce seuil fixé par l'autorité administrative compétente pour la demande d'avis auprès des services fiscaux, et n'a donc pas été saisie,

Considérant que Madame Christel TRONCARD, domiciliée 867, Route de Théziers à Aramon -30390- propose à la commune de lui céder une parcelle lui appartenant, cadastrée section BL n°13 d'une superficie totale de 2932 m², lieudit les Mouttes et située dans la zone NCr du plan d'occupation des sols.

Considérant que cette parcelle est libre de toute occupation.

Considérant que cette parcelle se trouve enclavée entre les parcelles cadastrées section BL 12 et 14, et que cette acquisition créerait une unité foncière relevant du domaine communal, en bordure de digue.

Le maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur.

L'acquisition, si elle se réalise, se ferait pour un montant total de QUATRE MILLE EUROS TTC (4 000,00 EUR).

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'exposé de Monsieur Le Maire ;

DECIDE :

- L'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n° 13 lieudit Les Mouttes d'une superficie de 2932 m² moyennant le prix principal de QUATRE MILLE EUROS TTC (4 000,00 EUR)
- de dire que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir et qui seront dressés par l'étude notariale CARLOTTI-BONNET, basée 9-11 Rue Henri PITOT à ARAMON (30390), aux frais de l'acquéreur.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2016.067 du 8 novembre 2016

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard.

9°) CONVENTION – CONTOURNEMENT POIDS LOURDS

Dans le cadre de la mise en sécurité du village la commune a engagé une étude d'aménagement d'un contournement poids lourds.

Ce projet consiste à détourner la circulation des camions sur le chemin des Aires et Avenue de la Libération vers l'ouest de l'agglomération.

L'itinéraire envisagé se situe entre la RD 19 et la RD 126 au niveau des lieudits « la bastide vieille » et le « mas du Pibe ».

Le Maire précise que cette convention arrive un peu tard car les études sont pratiquement terminées. Le Département accepte cette convention qui lie la Commune au Département permettant un accompagnement financier sur cette première phase d'étude (50 % de participation sur 87 000 €).

Ce projet reste difficile en matière d'acquisitions parcellaires ainsi qu'en matière d'environnement (oiseaux protégés).

La convention stipule un engagement sur les études de la première phase ;

Concernant la deuxième phase, le projet est relativement onéreux et aboutira si le Département accompagne la commune à hauteur de 50 %.

C'est un projet d'intérêt public et de sécurité.

Il est demandé à l'assemblée de valider une convention de partenariat avec le Département du Gard liée aux études pour la création d'un contournement poids lourds entre la RD 19 et la RD 2.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DONNE pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération

AUTORISE M. le Maire à signer la convention annexée.

10°) APPROBATION CONVENTION EPF

Le Maire explique que la commune a sollicité l'EPF pour l'étude du quartier de la Gare et plus particulièrement sur le portage financier des différents secteurs sur lesquels la commune serait en capacité de procéder à des acquisitions. Pour ce faire, il faut passer une convention de principe.

L'EPF ainsi que la Région ont validé le projet.

Dans le cadre de ce projet, l'EPF va mener ses investigations d'acquisition, en premier lieu à l'amiable, puis expropriation, si besoin.

La convention définit que la commune a 5 ans pour la validation d'un projet d'aménagement et si ce dernier est validé, le délai pourra s'étendre à 13 ans. Ces conditions permettent d'avoir du temps pour l'acquisition du foncier et éventuellement trouver un promoteur.

M. BARDET rappelle que la commune a obtenu 15 000 € de subvention pour l'étude de ce quartier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR),

Pour faire face à l'augmentation de la population, la commune d'Aramon envisage, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, d'investir les derniers terrains urbanisables disponibles sur son territoire.

Parmi ceux-ci, le secteur de la gare présente un intérêt stratégique de par sa situation à proximité du centre-ville et de ses équipements et surtout par la présence de l'une des seules gares entre Nîmes et Avignon, ce qui lui confère un intérêt interdépartemental, notamment dans le cadre de la réouverture de la ligne au trafic voyageurs.

L'objectif de la ville d'Aramon est de favoriser sur le secteur de la gare la création d'un nouveau quartier soucieux de réduire son empreinte écologique, permettant une mixité sociale et fonctionnelle, et s'appuyant sur un pôle intermodal de transport favorisant la mixité entre les différents modes de déplacement.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aramon a saisi l'EPF LR par lettre en date du 3 octobre 2016 en vue de réaliser une opération d'aménagement en renouvellement urbain comprenant des logements, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, des commerces, des services et des équipements publics.

Pour mener à bien cette démarche, l'EPF LR propose dans un premier temps à la commune d'Aramon, la mise en place d'une convention dite d'anticipation foncière afin de lui permettre :

- de réaliser, si besoin, les études nécessaires à l'identification des périmètres fonciers à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- de répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune d'Aramon, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF LR :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille active pendant la démarche de définition du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, dans un second temps, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La convention d'anticipation foncière ci-annexée vise à :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les engagements et obligations que prennent la commune d'Aramon et l'EPF LR ;
- préciser la portée de ces engagements.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'anticipation foncière ci-annexée à passer entre l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon et la commune d'Aramon ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres

- DECIDE d'approuver le projet de convention d'anticipation foncière relative au site de « La Gare » tel qu'identifié ci-dessus entre l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, et la commune d'Aramon ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

11°) DECISION MODIFICATIVE – BUDGET EAU – M49

Le Maire donne des précisions quant à cette opération :

Il a été pris 600 € sur le budget de fonctionnement de l'eau. Cette somme a été déposée sur les recettes d'investissement afin de régler les intérêts d'emprunt.

En ce qui concerne le budget principal, la trésorière souhaite que la commune règle les opérations d'investissement et en l'occurrence l'opération « planet » sur le chapitre 23 alors que jusqu'à présent c'était sur le chapitre 21. Ces éléments ne sont pas indiqués dans la synthèse car la trésorière a fait part de cette opération après que les convocations soient envoyées.

Les états financiers de fin d'exercice conduisent à proposer des modifications de crédits ouverts dans la M49 mais également en M14.

En conséquence, des mouvements sont proposés dans les deux documents :

- DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET EAU M49 - EXERCICE 2016

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif 2016 approuvé par la délibération n°2016. 025 en date du 12 avril 2016 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 telle que détaillée ci-dessous sur le budget annexe de l'eau M49 de l'exercice 2016. Cette décision modificative a pour but d'ajuster les crédits ouverts en section de fonctionnement et d'investissement aux annuités d'emprunts à rembourser.

Cette décision modificative abondera l'article 1641 dédié au remboursement du capital des emprunts (section d'investissement), et réduira en contrepartie, le montant des crédits ouverts à l'article 66 111 affecté au remboursement des intérêts d'emprunt.

Section de fonctionnement:

Dépenses :

Chapitre 66 - remboursement de l'emprunt (intérêts) : - 600 €

Chapitre 023 - virement à la section d'investissement : + 600 €

Total des mouvements dans la section : 0 €

Section d'investissement :

Recettes :

Chapitre 021- virement de la section de fonctionnement : + 600 €

Total mouvements : + 600 €

Dépenses :

16- remboursement de l'emprunt (capital) : + 600 €

Total mouvements : +600 €

Total des Mouvements dans la section : + 600 €

Les deux sections restent donc équilibrées.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

ADOpte la décision modificative n°1 du budget M49 de l'eau pour l'exercice 2016 telle que présentée.

DONNE délégation à M. le Maire ou à défaut à son adjoint délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public, l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements

- DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL M14 – EXERCICE 2016

M. Le Maire propose en outre le règlement de l'avance due à l'entreprise GIRARD que Mme la perceptrice demande d'imputer sur le chapitre 23 et non sur le 21 comme c'était le cas jusqu'à présent.

En conséquence, la décision modificative suivante est envisagée au budget principal 2016 :

Section d'investissement - Dépenses

| | |
|--|------------|
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | |
| Article 21318 – Autres bâtiments publics : | - 50 000 € |
| Chapitre 23 – Immobilisation en cours | |
| Article 238 : | + 50 000 € |
| Total des mouvements dans la section d'investissement – dépenses : | 0 € |

L'équilibre budgétaire est maintenu.

La question est soumise au vote

| | |
|---------------|----|
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Pour : | 23 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

VALIDE la DM n° 1 du budget principal 2016 telle que présentée.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

12°) GARANTIE D'EMPRUNT – REHABILITATION LOGEMENTS RESIDENCES LA LIONNE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 :

Vu le contrat de prêt N°55320 en annexe signé entre La Société Un Toit Pour Tous, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 440 534 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 2 lignes du prêt est destiné à financer 50 logements à la Résidence la Lionne située route d'Avignon - 30390 ARAMON.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

| | |
|---------------------------------------|--|
| Ligne de prêt : | PRET PAM |
| Montant : | 640 534 € |
| Durée de la phase de préfinancement : | 6 mois |
| Durée de la phase d'amortissement : | 15 ans |
| Périodicité des échéances : | Trimestrielle |
| Index : | TAUX FIXE |
| Taux d'intérêt : | 0.8% |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit (intérêts différés) |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Ligne de prêt : | PAM ECO PRET |
| Montant : | 800 000 € |
| Durée de la phase de préfinancement : | Sans objet |
| Durée de la phase d'amortissement : | 15 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt : | Livret A - 0.75% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0.50%) |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit (intérêts différés) |

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres,

ACCEPTÉ ET AUTORISE M le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

13°) GARANTIE D'EMPRUNT – REHABILITATION LOGEMENTS RESIDENCES LA GRAVE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 :

Vu le contrat de prêt N°55322 en annexe signé entre La Société Un Toit Pour Tous, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

L'assemblée délibérante d'Aramon accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 367 065 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 2 lignes du prêt est destiné à financer 52 logements à la Résidence la Grave située « la grave » - 30390 ARAMON.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt :

| | |
|---------------------------------------|--|
| Ligne de prêt : | PRET PAM |
| Montant : | 535 065€ |
| Durée de la phase de préfinancement : | 6 mois |
| Durée de la phase d'amortissement : | 15 ans |
| Périodicité des échéances : | Trimestrielle |
| Index : | TAUX FIXE |
| Taux d'intérêt : | 0.8% |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit (intérêts différés) |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Ligne de prêt : | PAM ECO PRET |
| Montant : | 832 000€ |
| Durée de la phase de préfinancement : | Sans objet |
| Durée de la phase d'amortissement : | 15 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt : | Livret A - 0.75% (révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0.50%) |
| Profil d'amortissement : | Amortissement déduit (intérêts différés) |

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres,

ACCEPTÉ ET AUTORISE M le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

14°) BUDGET PRINCIPAL 2017 : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que:« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2017, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| Chapitre | BP 2016 | 25% |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 186 480 € | |
| 204 – Subventions d'équipement versées | 670 423.87 € | |
| 21 – immobilisations corporelles | 3 666 412.41 € | |
| TOTAL | 4 523 316.28 € | 1 130 829.07 € |

Le quart des dépenses ouvrables en transition correspond donc à 25 % de 4 523 316.28 €, ce qui représente la somme de 1 130 829.07 €.

Cette somme serait répartie comme suit :

| Chapitre | BP 2016 |
|------------------------------------|---------------------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 150 000 € |
| 204 – Subventions d'équipement | 300 000 € |
| 21 – immobilisations corporelles | 600 829.07 € |
| 23 – immobilisations en cours | 80 000 € |
| TOTAL | 1 130 829.07 |

DONNE pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

15°) BUDGET ANNEXE 2017 – EAU (M49) : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe de l'eau.

La question est soumise au vote

Contre : 0
 Abstentions : 0
 Pour : 23

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2017 de l'eau (M49), M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| Chapitre | BP 2016 | 25% |
|----------------------------------|-----------|---------|
| 21 – immobilisations corporelles | 450 000 € | |
| Total | 450 000 € | 112 500 |

Le quart des dépenses ouvrables en transition correspond donc à 25 % de 450 000 €, ce qui représente la somme de 112 500 €.

Cette somme serait répartie comme suit :

| Chapitre | BP 2016 |
|------------------------------------|-----------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 12 500 € |
| 21 – immobilisations corporelles | 100 000 € |
| Total | 112 500 € |

DONNE pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

16°) BUDGET ANNEXE 2017 – ASSAINISSEMENT (M49) : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que:« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe de l'assainissement.

La question est soumise au vote

Contre : 0
 Abstentions : 0
 Pour : 23

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2017, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

| Chapitre | BP 2016 | 25% |
|------------------------------------|------------------|------------------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 20 000 € | |
| 21 – immobilisations corporelles | 410 000 € | |
| TOTAL | 430 000 € | 107 500 € |

Le quart des dépenses ouvrables en transition correspond donc à 25 % de 430 000 €, ce qui représente la somme de 107 500 €.

Cette somme serait répartie comme suit :

| Chapitre | BP 2016 |
|------------------------------------|------------------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 12 500 € |
| 21 – immobilisations corporelles- | 95 000 € |
| TOTAL | 107 500 € |

DONNE pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

17°) DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE D'ARAMON – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES

Vu les délibérations concordantes des communes de Estézargues, Domazan, Théziers, Montfrin, Comps et Aramon, pour la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège d'Aramon,

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal du Collège d'Aramon en raison de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

Considérant que certaines formalités sont nécessaires, avant la prise de l'Arrêté de Monsieur le Préfet prononçant la dissolution du Syndicat,

Considérant la délibération du syndicat intercommunal en date du 1^{er} juin 2016 approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2015,

Les communes doivent délibérer sur les modalités de répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement, sur le compte de liquidation, sur la liste des biens propres du syndicat repris par les communes membres sur la liste des biens mis à disposition de l'EPCI et repris par les communes membres, sur les modalités précises de répartition des restes à recouvrer et des restes à payer entre les membres, sur la répartition du personnel.

Il est demandé de délibérer sur la répartition de l'actif, du passif et du personnel :

1. La trésorerie

| COMMUNES | Nombre d'élèves 2016/2017 | Répartition en € |
|--------------|------------------------------|-------------------|
| ARAMON | 145 | 1 697,50 € |
| COMPS | 60 | 702,40 |
| MONTFRIN | 126 | 1 475,07 € |
| DOMAZAN | 16 | 187,30 € |
| ESTEZARGUES | 0 | 0,00 € |
| THEZIERS | 43 | 503,40 € |
| TOTAL | 390 | 4 564,67 € |

Pour l'exercice 2017, le montant ainsi réparti sera intégré au compte 002 Excédent de fonctionnement.

2. L'actif

Le Montant du compte 2422 s'élève à : 1 884 881,65 €

En dehors du collège d'Aramon mis à la disposition du Département, il n'existe aucun actif à répartir. Le collège sis sur la commune d'Aramon, devra être intégré pour la totalité dans une collectivité, logiquement sur le territoire d'Aramon, ainsi que les opérations de contrepartie.

3. Personnel

Le Syndicat Intercommunal du Collège ne dispose plus de personnel.

Le Personnel a été soit intégré dans d'autres Etablissements ou Collectivités, soit est parti à la retraite.

4. Tableau de répartition de la balance à la clôture du Syndicat

La question est soumise au vote

Contre : 0
 Abstentions : 0
 Pour : 23

Le Conseil Municipal
 Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres

AUTORISE M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

18°) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Le Maire explique que chaque année, la commune doit valider le RPQS. Ce rapport a pour objectif d'indiquer le fonctionnement du service de l'eau, le prix, l'évolution des réseaux, les volumes d'eau consommés et payés, les recettes, etc....

Quelques précisions :

- . 1 783 abonnés
- . 409 300 m3 distribués
- . 232 002 m3 consommés

Le rendement de cette distribution d'eau atteint 56.7 %. Ce n'est pas suffisant pour l'année 2015.

En 2016, compte tenu qu'il y a eu des fuites réparées, des compteurs facturés, le pourcentage de rendement devrait être en augmentation (environ 65 %).

Le délégataire a pour objectif d'ici la fin de sa mission (2021) de rendre le réseau avec un rendement proche de 75 %.

Les recettes sont de 68 569 €. Insuffisant pour équilibrer le budget eau. L'annuité de la dette est de 68 653 €.

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le rapport du délégataire annexé à la délibération,

Vu les éléments présentés dans le rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable liés à l'exécution du service pour l'année 2015,

Le conseil municipal :

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'Eau Potable

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

19°) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire donne quelques éléments relatifs à l'assainissement :

- . 1 659 abonnées
- . 178 813 m3 facturés
- . Linéaire de réseau : 24,66 km
- . Volume boues ; 45,20 tonnes
- . Recettes : 252 987,94 € dont agence de l'eau : 2 000 €
- . Recettes nouveaux abonnées : 7 000 €
- . Annuité de la dette : 61 632 €

Mercedes PLATON demande s'il y a eu une augmentation.

Le Maire répond qu'il n'y a pas eu d'augmentation cette année. Les deux dernières augmentations correspondent à :

- . Une augmentation réglementaire par le délégataire qui avait pour objectif de « construire sans détruire » avec une prise en compte du géoréférencement.
- . Une augmentation de la commune pour augmenter les recettes et équilibrer le budget eau. Il est encore nécessaire aujourd'hui de trouver de nouvelles recettes pour ce budget.

Le Maire tient également à préciser que la consommation moyenne pour une famille de 4 personnes est de 120 m³. Le prix du m³ sans abonnement est de 2,71€. Aramon est la commune qui a le prix le plus bas par rapport au tarif pratiqué par les autres communes membres de la CCPG.

Le Maire ajoute qu'aujourd'hui le délégataire ne gagne pas d'argent.

Jean-Pierre LANNE PETIT demande depuis quand la SAUR est le délégataire de la commune.

Le Maire répond que la DSP a débuté le 8 juillet 2014 et se terminera en 2021. Si la loi NOTRe est appliquée, la compétence eau et assainissement sera transférée à la CCPG.

Nanny HOFLAND demande s'il a été constaté des impayés ?

Jean-Marie ROSIER répond que ce travail est pratiquement terminé, et que cela a permis de cibler certaines défaillances.

Claire MICOLON DE GUERINES demande la période de réception de ces rapports.

Le Maire donne la parole à Nathalie FALCHERO, DST. Elle explique que les RAD sont transmis à la commune par le délégataire. Les RPQS sont établis par les services de la commune à partir des éléments du RAD. Ces documents sont consultables à partir du moment où le conseil municipal délibère et que c'est exécutoire.

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le rapport du délégataire annexé à la délibération,

Vu les éléments présentés dans le rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement liés à l'exécution du service pour l'année 2015,

Le conseil municipal :

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

20°) COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD – MODIFICATION DES STATUTS

Le Maire explique que cette délibération a pour objectif d'acter les modifications des statuts qui sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- l'action de développement économique

. la politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

. la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Corinne PALOMARES précise que cette compétence est obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétences optionnelles

- Création et gestion de maisons de services au public

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-10 et R.5211-1-1,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pont du Gard du 21 novembre 2016,

Considérant la nécessité pour les communautés de communes existantes avant le 01/01/2017 de disposer, avant cette date, de statuts en conformité avec leurs compétences actuelles et nouvelles.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

VALIDE la modification des statuts annexés afin de garantir leur mise à jour législative et réglementaire.

**21°) ACCES AU CENTRE DE LOISIRS POUR LES HABITANTS DE DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES ET THEZIERS :
CONVENTION AVEC LES COMMUNES**

L'accueil de loisirs Pierre RAMEL, propose aux enfants et aux adolescents des activités durant les vacances et les mercredis après-midi aux enfants de la commune mais également aux enfants des communes extérieures, selon les disponibilités et conformément aux exigences règlementaires.

Il est établi avec les communes de DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES et THEZIERS une convention permettant aux familles des villages concernés de bénéficier des mêmes prestations, droits d'accès et tarifaires que les familles d'Aramon

Compte tenu du coût du service rendu, il est proposé aux communes conventionnées de participer aux charges proportionnellement au nombre de journée-enfant effectivement consommées.

La présente convention définit entre signataires, les modalités de la prestation offerte par le centre de loisirs ainsi que la participation aux charges de fonctionnement.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil municipal
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres,

APPROUVE la convention.

AUTORISE M le Maire à signer la convention.

22°) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE JEUNESSE ET L'EHPAD H. GRANET

Dans le cadre des projets menés au centre de loisirs Pierre RAMEL, les enfants sont amenés à rencontrer leurs aînés au travers d'échanges intergénérationnels.

Les enfants se rendent régulièrement à l'EHPAD Henry GRANET ou inversement, il arrive que certains résidents participent à des activités proposées au centre de loisirs.

La signature de ladite convention ne vient que concrétiser une volonté et une orientation, définies dans le cadre du projet Educatif du service jeunesse et permet de régler ces différents échanges.

La convention prendra effet à la signature, pour une durée indéterminée et pourra être interrompu à tout moment par l'une des deux parties.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention

AUTORISE M le Maire à signer la convention.

23°) MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE PREVENTION BASEE SUR LA REDACTION DU DOCUMENT UNIQUE ET DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION

Le Maire explique que le document unique est devenu obligatoire pour les collectivités. Une démarche est menée par les services.

Virginie TISSEYRE précise que le Centre de Gestion accompagne la commune en mettant des fonds à sa disposition par le biais de la CNRACL.

Corinne PALOMARES s'interroge sur la prise en charge des formations nécessaires pour pallier aux risques reconnus.

Virginie TISSEYRE répond qu'aujourd'hui, la subvention est destinée à la finalisation du document unique. L'agent préventeur est intégré dans un groupe de travail qui met en place cette démarche.

Le Maire ajoute que la commune pourrait peut-être bénéficier d'un accompagnement sur les formations liées aux risques.

Virginie TISSEYRE explique que des formations ont déjà débuté pour le personnel du restaurant scolaire. Certaines formations sont prioritaires telles que l'hygiène et la sécurité.

L'agent préventeur a déjà accompli une première phase de ce document, il diffusera son travail et intégrera aussi les éléments effectués par les autres membres du groupe

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui a modifié le Code du Travail, les employeurs territoriaux ont obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le Document Unique. Ce document comporte le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La commune a engagé une démarche de prévention basée sur la rédaction du document unique. Dans ce cadre, il est possible de bénéficier d'accompagnements financiers. Le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine via un partenariat avec le Centre de Gestion du Gard.

Le Centre de Gestion du Gard propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide d'évaluation des risques professionnels que peut prendre la forme d'organisations de réseaux sur le thème du document unique et de sa mise à jour et d'assistance sur le terrain si la collectivité est conventionnée avec le Centre de Gestion.

La commune participant à la démarche pourra bénéficier d'un accompagnement financier en mettant à disposition un agent. Ce dernier participera à un groupe de travail qui a pour objectif de définir les risques et actions à mettre en place pour chaque unité de travail. Ainsi, chaque collectivité pourra utiliser les fiches « risques/actions » élaborées par le groupe et l'adapter à son document unique.

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 0 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 23 |

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- **MAINTIENT** son engagement dans une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Fonds National de Prévention de la CNRACL

- **DEPOSE** un dossier de demande de subvention auprès du CDG qui fera le lien avec la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL.

DONNE pouvoir au Maire pour mener à bien les opérations et signer toute pièce afférente

24°) COMITE DE JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE VANATORI – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire explique que dans les statuts de comité de jumelage, il est indiqué qu'il faut nommer 5 membres élus. Le Maire nomme Corinne PALOMARES, Nanny HOFLAND, Antonella VIACAVA, Elisabeth TROTABAS et lui-même.

Jean-Pierre LANNE-PETIT demande si c'est une désignation par le Maire ou par le conseil municipal.

Le Maire répond qu'il propose les noms et que cette liste sera soumise au vote.

Jean-Marie ROSIER intervient car lors du dernier BM, il avait été dit que ce comité était ouvert à un membre de l'opposition

Jean-François BARDET confirme.

Le Maire rappelle que le BM avait été désigné 6 élus dont le Maire. Lors de la démission de Fabien MALOT, il restait une place. Et c'est dans ce schéma, qu'il avait été émis la volonté de le proposer à l'opposition. Il se trouve que les statuts du comité de jumelage ont été étudiés et qu'il été indiqué 5 membres élus.

Jean-Pierre LANNE PETIT exprime son mécontentement par rapport à cette décision qui est prise sans aucune concertation avec les membres de la minorité. Pour lui, c'est une décision du Maire et non du conseil municipal.

Le Maire est surpris de sa réaction et lui rappelle qu'il a le droit d'être en désaccord avec cette proposition. Le Maire propose les membres et la liste est soumise au vote.

Claire MICOLON DE GUERINES et Jean-Pierre LANNE PETIT votent contre et quittent l'assemblée.

Jean-François BARDET et Jean-Marie ROSIER maintiennent que ce n'était pas ce qui avait été décidé en BM. Ils souhaitent s'abstenir.

Le Maire ajoute que s'il y avait eu 6 membres, il aurait ouvert à la minorité. Aujourd'hui, les statuts ne le permettent pas. Il est important de voter cette délibération aujourd'hui car le Comité ne peut fonctionner si son conseil d'administration n'est pas complet.

Martine ESCOFFIER confirme les propos de Jean-François BARDET et Jean-Marie ROSIER.

Pascale PRAT propose de valider cette délibération aujourd'hui mais de faire une demande auprès du comité de jumelage afin de modifier les statuts en ajoutant un membre élu.

Le Maire et l'assemblée approuvent.

Par délibération en date du 29 novembre 2011, le conseil a décidé le jumelage avec la commune de VANATORI située en Roumanie.

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil a signé une convention avec le comité de jumelage afin de favoriser les échanges et une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage. Dans cette convention, il a été décidé que la liaison entre le conseil municipal et le conseil d'administration du comité de jumelage, sera assurée par 5 conseillers municipaux.

Le Maire propose les 5 conseillers suivants :

- Corinne PALOMARES
- Nanny HOFLAND
- Elisabeth TROTABAS
- Antonella VIACAVA
- Michel PRONESTI

La question est soumise au vote

| | | |
|-------------|---|----|
| Contre | : | 4 |
| Abstentions | : | 0 |
| Pour | : | 19 |

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré à la majorité des membres présents,
(Contre : JP LANNE PETIT – C. MICOLON DE GUERINES – M. BORDESSOULLES – P. LAGUERRE)

DECIDE de nommer ces 5 conseillers municipaux au sein du comité de jumelage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50.